



Arrêté municipal n° 2023 - 019

## Arrêté portant limitation de vitesse à 30 km/h

Le Maire de Boussières

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'instaurer une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

### ARRÊTE:

#### ARTICLE PREMIER

La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies communales :

Rue Ernest Zuber, RD 104, circulation limitée à 30 km/heure

Route de Thoraise, RD 107 E, circulation limitée à 30 km/heure

Au Maroc, RD 107, circulation limitée à 30 km/heure

#### ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Boussières

#### ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

#### ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Boussières

#### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la commune de Boussières, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint-Vit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Boussières, le 29 mars 2023

Le Maire,

Eloy JARAMAGO

